

Décision n° 2026-DEC-08 du 5 juin 2026

**relative à la mise en exploitation d'un commerce de détail « Sopema-Bricomarché »
d'une surface de vente totale de 4 610 m² dans le quartier de Ducos à Nouméa**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 13 avril 2026, déclaré complet le 27 avril 2026, et enregistré sous le numéro 26-0015EC, relatif à la mise en exploitation d'un commerce de détail sous les enseignes « Atlas », « Gitem », « Kave Home » et « Bricomarché » d'une surface totale de 4 610 m² dans le quartier de Ducos à Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 mai 2026 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité autorise la mise en exploitation d'un commerce de détail « Sopema-Bricomarché », exploité par la société Holding Group Sopema SAS, d'une surface de vente totale de 4 610 m² au 46 rue Fernand Forest, dans le quartier de Ducos à Nouméa.

À la suite des émeutes de mai 2024, le site commercial dit « Sopema », qui regroupait notamment les enseignes « Gitem » et « Atlas », a été détruit. L'opération notifiée vise ainsi à permettre la réouverture de ce site, la mise en exploitation de l'enseigne « Kave Home » ainsi que la relocalisation, sur ce même site, de l'activité de bricolage précédemment exploitée sous l'enseigne « Bricorama » au 6 rue Fernand Forest à Ducos, désormais exploitée sous l'enseigne « Bricomarché ».

L'Autorité a constaté que l'opération ne constituait pas une reconstruction à l'identique et était, à ce titre, soumise au régime d'autorisation préalable applicable aux opérations dans le secteur du commerce de détail.

L'analyse concurrentielle a toutefois permis de constater que l'opération entraîne une diminution significative des surfaces de vente exploitées par la société Holding Group Sopema SAS, lesquelles passeront de 9 785 m², répartis sur deux sites, à 4 610 m², regroupés sur un site unique. Cette réduction des surfaces est de nature à exclure tout renforcement significatif de la position concurrentielle de la partie notifiante sur les secteurs concernés. L'opération notifiée n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

En conséquence, l'opération notifiée a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I.	Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération	4
A.	Présentation de l'exploitant et de l'opération	4
B.	Contrôlabilité de l'opération	5
II.	Analyse concurrentielle	6
III.	Conclusion	7
DÉCISION	8

I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'exploitant et de l'opération

1. La société Holding Group Sopema SAS¹ (ci-après « HGS ») est contrôlée conjointement par Monsieur [C. C.] et la société Gladius SAS². Elle exploite notamment plusieurs enseignes commerciales dans le quartier de Ducos, à Nouméa, réparties sur deux sites distincts situés rue Fernand Forest.
2. Le premier site, situé au 46 rue Fernand Forest, correspond au site commercial dit « Sopema ». Il regroupait, avant les émeutes de mai 2024, une surface commerciale totale de 4264 m², au sein de laquelle étaient exploitées les enseignes « Gitem », spécialisée dans la vente et l'achat d'électroménager, image, son et multimédia, et « Atlas », spécialisée dans la vente d'ameublement, literie et décoration³.
3. Le second site, situé au 6 rue Fernand Forest, accueille l'enseigne « Bricorama », sur une surface commerciale de 5 521 m², spécialisée dans le bricolage, la décoration, le jardin et le bâti⁴.
4. La société HGS exploite également l'enseigne « Cuisinella / Schmidt », spécialisée dans le revêtement de sols, les cuisines, les salles de bain et les sanitaires, située à l'angle de l'avenue Michel-Ange et de la route de l'Anse Vata à Nouméa.
5. À la suite des émeutes survenues en mai 2024, le site commercial du 46 rue Fernand Forest a été détruit par un incendie. La société HGS a alors engagé des travaux de rénovation afin de permettre la réouverture de cette surface commerciale⁵.
6. L'opération notifiée ne consiste toutefois pas en la seule reconstruction du site sinistré. Elle s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités commerciales de la société HGS, laquelle souhaite regrouper sur un site unique, situé au 46 rue Fernand Forest, les différentes enseignes précédemment exploitées sur les deux sites précités. L'opération consiste également en la mise en exploitation de l'enseigne « Kave Home », spécialisée dans l'ameublement, la literie et la décoration sur ce même site⁶.
7. La répartition des surfaces de vente des enseignes concernées avant et après l'opération se présente comme par conséquent suit :

Enseignes	Surface en m ² avant l'opération	Surface en m ² après l'opération	Variation
Bricorama / Bricomarché	5521	[confidentiel]	- [50-60]%
Atlas	2600	[confidentiel]	- [50-60]%
Gitem	1664	[confidentiel]	- [40-50]%
Kave Home	0	[confidentiel]	/
Total	9785	4610	- 53%

Source : Dossier de notification

¹ La société HGS est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 097 054 depuis le 23 décembre 2011.

² Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-10 du 13 décembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SCI H2C par la SAS Gladius et Monsieur Christophe Cahard.

³ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-04 du 13 mai 2020 relative à l'extension de surface de vente du magasin sous enseigne « Sopema Bricorama » situé sur la commune de Nouméa

⁵ Voir le courriel de la partie notifiante en date du 13 avril 2026 (Annexe 2, Cote 5).

⁶ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

8. L'opération se traduit ainsi, d'une part, par la réouverture d'une partie des activités précédemment exploitées sur le site sinistré du 46 rue Fernand Forest, ainsi qu'en la mise en exploitation de l'enseigne « Kave Home », et, d'autre part, par la relocalisation sur ce même site de l'activité de bricolage précédemment exploitée sous l'enseigne « Bricorama » au 6 rue Fernand Forest. Cette activité sera par ailleurs désormais exploitée sous l'enseigne « Bricomarché ».
9. Selon la partie notifiante, le changement de l'enseigne « Bricorama » au profit de l'enseigne « Bricomarché » « relève d'une stratégie nationale du groupement Les Mousquetaires visant à remplacer progressivement, à partir de 2026, les magasins BRICORAMA par l'enseigne BRICOMARCHÉ. Dans ce cadre, la société HGS a conclu un accord avec le groupement afin d'exploiter l'enseigne BRICOMARCHÉ en substitution de l'enseigne actuellement exploitée. Les gammes de produits restent globalement similaires, la centrale d'achat demeurant inchangée »⁷.
10. Enfin, toujours selon la partie notifiante, la réalisation de l'opération est envisagée en juillet 2026 et permettra le maintien de 44 emplois⁸.

B. Contrôlabilité de l'opération

11. À la suite des émeutes de mai 2024, l'Autorité a publié un communiqué de procédure relatif à la notification simplifiée des opérations de commerce de détail liées à la reconstruction de commerces sinistrés⁹.
12. Ce communiqué précise que toute reconstruction ne respectant pas une ou plusieurs conditions d'identité peut être considérée comme une opération de commerce de détail soumise à autorisation préalable au sens de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce, lequel prévoit :
« I. - Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre : [...] I° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ».
13. Par ailleurs, l'article 10 de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 *pris en application de l'article Lp. 432-6 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail* prévoit :
« Une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un magasin de commerce de détail est remis en exploitation après reconstruction à l'identique suite à la démolition ou à un sinistre, à condition que cette reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne et que la cession d'activité n'ait pas excédé trois ans. »
14. En l'espèce, la reconstruction du seul site commercial sinistré du 46 rue Fernand Forest aurait pu, prise isolément, relever de l'hypothèse prévue par l'article 10 précité, dès lors qu'elle aurait consisté en une remise en exploitation sur le même emplacement, par le même exploitant, sans augmentation de la surface de vente.
15. Toutefois, l'opération notifiée excède le cadre d'une simple reconstruction à l'identique. En effet, elle prévoit également la relocalisation sur ce même site de l'activité de bricolage précédemment exploitée sous l'enseigne « Bricorama » sur un site distinct, situé au 6 rue Fernand Forest.

⁷ Voir le courriel de la société HGS en date du 27 avril 2027 (Annexe 7, Cote 17).

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction.

16. Il en résulte une modification de la configuration commerciale du site reconstruit, tenant à la fois à l'intégration d'une nouvelle activité précédemment exploitée sur un autre site et au changement d'enseigne de cette activité (au profit de l'enseigne « Bricomarché »). Dans ces conditions, l'opération ne peut être regardée comme une reconstruction à l'identique au sens de l'article 10 de l'arrêté n° 2018-43/GNC précité.
17. La présente opération, qui conduit à la mise en exploitation d'un commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 600 m² ne correspondant pas à une reconstruction à l'identique de l'établissement précédemment exploité, est donc contrôlable sur le fondement de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce et soumise au régime d'autorisation préalable prévu à l'article Lp. 432-2 du même code.

II. Analyse concurrentielle

18. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du Code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
19. L'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution au détail, afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante ainsi que sur les marchés de l'approvisionnement, afin de déterminer si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des distributeurs¹⁰.
20. En l'espèce, l'opération n'a pas pour effet d'accroître les surfaces commerciales exploitées par la société HGS. Au contraire, elle conduit à une réduction significative de la surface totale exploitée par cette dernière, laquelle passera de 9785 m², répartis sur deux sites, à 4 610 m², regroupés sur un site unique, soit une diminution d'environ 53 %.
21. Cette diminution concerne tant les activités historiquement exploitées sur le site « Sopema » que l'activité de bricolage précédemment exploitée sous l'enseigne « Bricorama ».
22. Si l'opération conduit à la mise en exploitation de l'enseigne « Kave Home » sur une surface de [confidentiel], cette création de surface demeure limitée et s'inscrit dans le cadre d'une réduction globale substantielle des surfaces de vente exploitées par la société HGS.
23. Cette réduction des surfaces de vente est par ailleurs de nature à entraîner une diminution des parts de marché de la partie notifiante sur les secteurs concernés.
24. Dans ces conditions, l'opération n'est pas de nature à créer ou à renforcer une position dominante de la société HGS sur les marchés aval de la distribution au détail concernés. Elle conduit, au contraire, à une contraction de la capacité commerciale de l'entreprise sur les secteurs d'activité concernés.
25. S'agissant des marchés amont de l'approvisionnement, le changement d'enseigne de « Bricorama » à « Bricomarché » n'apparaît pas davantage susceptible de soulever des préoccupations de concurrence. Les gammes de produits resteront en effet globalement similaires et la centrale d'achat demeurera inchangée. L'opération n'est donc pas de nature à modifier substantiellement les conditions d'approvisionnement de la société HGS ni à créer ou

¹⁰ Voir les décisions de l'Autorité n° 2026-DEC-02 du 19 janvier 2026 relative à l'extension de 295 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Vega » situé au 50 rue Forest dans le quartier de Ducos à Nouméa, n° 2023-DEC-02 du 19 janvier 2023 relative à l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Korail » d'une surface de vente de 961 m² dans le quartier de Normandie à Nouméa, exploité par la SARL Normandie Supermarket et n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa.

renforcer une puissance d'achat susceptible de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique.

26. Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une délimitation précise des marchés pertinents, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

III. Conclusion

27. Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés pertinents, il résulte de ce qui précède que l'opération consistant en la mise en exploitation d'un commerce de détail « Sopema-Bricomarché » d'une surface de vente totale de 4 610 m² dans le quartier de Ducos à Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et peut être autorisée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 26-0015EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer

